



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 40233

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le non-remboursement des protections pour incontinence. Dernièrement, il a rencontré une personne qui a subi l'ablation de la prostate, suite à la présence de tumeurs cancérigènes sur celle-ci. Cette opération lui impose dorénavant, soit le port de protections pour incontinence urinaire, soit d'être relié à un appareillage. Cette dernière solution, qui est prévue au tarif interministériel des prestations sanitaires, n'est pas conseillée dans le cas de cette personne. Le port de protections paraît donc incontournable. Or celles-ci ne donnent lieu à aucune prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie, ce qui semble tout à fait anormal. Il lui demande si elle n'estime pas envisageable de permettre le remboursement des protections pour incontinence urinaire aux personnes qui n'ont médicalement pas droit à une autre alternative.

Texte de la réponse

Les protections pour incontinence ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique par l'assurance maladie. Cependant, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder une participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque ces dépenses sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades. Cette prestation supplémentaire s'adresse aux personnes en affection de longue durée et permet de prendre en charge les protections pour incontinence. Par ailleurs, la prestation spécifique dépendance, créée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, peut être utilisée à des dépenses autres que celles de personnel afin notamment de couvrir les frais annexes, relatifs à une situation de dépendance, notamment d'incontinence urinaire entraînés par l'achat de changes à usage unique. En outre, la prise en charge de ces protections dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées a été précisée par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, qui détermine un tarif journalier afférent à la dépendance couvrant notamment les frais correspondant aux protections pour incontinence. Le Gouvernement a le souci d'améliorer les conditions de vie de personnes souffrant d'un handicap. L'article 30 de la loi de finances pour 1999 a ainsi étendu le bénéfice du taux réduit de 5,5 % à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. Le taux réduit s'applique donc désormais à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40233

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 277

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2600